



**Décision n° DFJM/DRH/2021/79 de la Présidente-directrice
de l'établissement public du musée du Louvre
portant nomination d'un régisseur d'avances temporaire
en vue de la distribution de bons d'achat aux agents du musée du Louvre**

La Présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre

Vu la décision n° DFJM/DRH/2021/78 de la Présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre portant institution d'une régie d'avances temporaire auprès de la direction des ressources humaines de l'établissement public du musée du Louvre en vue de la distribution de bons d'achat aux agents du musée du Louvre ;

DECIDE :

Article 1 :

Mme Noémie BREEN, adjointe à la cheffe du service de la formation et du développement des compétences à la Direction des ressources humaines, est nommée régisseur de la régie d'avances temporaire créée par la décision susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par ladite décision ;

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Marie FRADET sera remplacée par Mme Marie FRADET, chargée d'études à la Direction des ressources humaines, régisseur suppléant ;

Article 3 :

Le régisseur ne pourra en aucun cas faire usage de la délégation de signature de la Présidente-directrice au titre des opérations réalisées dans le cadre de la régie ;

Article 4 :

Compte tenu du caractère temporaire de la régie d'avances, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement ;

Article 5 :

Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués ;

Article 6 :

Le régisseur ne dispose ni de numéraire ni de compte de dépôt. Il est chargé de réceptionner les bons d'achats livrés par le prestataire, d'en vérifier la conformité avec le bon de commande et d'en assurer la distribution aux agents figurant sur une liste nominative établie par la DRH. Le régisseur ne peut effectuer aucune autre opération que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie visée en tête de la présente décision, sous

peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 7 :

Le régisseur est tenu de justifier de la distribution des bons d'achats aux agents par l'apposition de leur signature sur la liste précitée. A chaque fin de mois, il communique à l'agence comptable la situation de son stock. A la clôture de la régie, le régisseur retourne aux prestataires les bons d'achats non distribués pour obtenir la restitution des fonds auprès de l'agent comptable. Pour son arrêté de clôture de la régie, le régisseur doit justifier de l'emploi du stock initial des bons d'achats, soit distribués (justifiés par la signature de l'agent), soit restitués au prestataire (copie du bordereau d'envoi).

Article 8 :

L'administrateur général du musée du Louvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du Musée du Louvre.

Fait à Paris, le 24/11/2021

L'agent comptable de
l'établissement public
du musée du Louvre

Laurent Alaphilippe

Fait à Paris, le 24/11/2021

La Présidente-directrice
de l'établissement public
du musée du Louvre

Laurence des Cars

Le régisseur titulaire

Le régisseur suppléant